



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
RESOCLEAN EUROPE
à CHAMPFORGEUIL

N° 11-05072

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L 513-1,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2987/2-3 du 26 septembre 2003 autorisant la société RESOCLEAN EUROPE à exploiter une installation de lavage de citernes et petits conteneurs sur le territoire de la commune de CHAMPFORGEUIL, 4 rue L.J. Thénard,

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets,

VU la déclaration d'existence présentée le 04 février 2011, complétée le 16 mars 2011 par la société RESOCLEAN EUROPE,

VU le rapport d'essai des niveaux sonores émis dans l'environnement en date du 29 octobre 2010 de l'APAVE,

VU le rapport et les propositions en date du 05 octobre 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 21 octobre 2011,

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la visite en date du 24 juin 2010 de l'inspection des installations classées a montré la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que la mesure du niveau sonore du 18 octobre 2010 a mis en évidence un dépassement du niveau sonore autorisé et qu'il convient d'imposer la réalisation d'une étude de réduction du niveau sonore et des

travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 est modifié comme suit :

Rubrique	Catégorie	Désignation des installations	Capacité autorisée
2795 - 1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j	60 m ³ /j
1435 - 3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	185 m ³

A (autorisation), DC (déclaration soumise à contrôle périodique).

Les installations sont reportées avec leur références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 est modifié comme suit :

Désignation de l'usage	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
ED 1 et ED 2	Eaux domestiques	Réseau public des eaux usées
EP 1	Eaux pluviales	Réseau public des eaux pluviales
EU 1	Eaux résiduaires	Réseau public des eaux usées

Article 3

Les deux alinéas suivant de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 sont modifiés comme suit :

- Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

- Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de

recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après traitement par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avec déboureur incorporé.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des eaux pluviales polluées et collectées dans les installations est éliminée vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4

Les articles 23, 25 et 37.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 sont modifiés comme suit :

- La phrase "Ces zones sont précisées dans le tableau donné à l'article 25" est supprimée.
- La colonne "Lieu des conditions de stockage" du tableau de l'article 25 est supprimée.
- Les deuxième et troisième alinéa de l'article 37.1 sont supprimés.

Article 5

A compter de la signature du présent arrêté l'exploitant :

- transmet sous deux mois au préfet une étude de réduction du niveau sonore,
- réalise sous quatre mois les travaux préconisés par l'étude,
- transmet sous 6 mois au préfet une mesure du niveau sonore conforme aux dispositions de l'article l'article 22.3 de l'arrêté du 26 septembre 2003.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de CHAMPFORGEUIL, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire à Mâcon,

MACON, le 15 NOV. 2011

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

